

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du jeudi 5 octobre 2023

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON - MADIOT – PRETOT - RICCI

DOSSIER 16 :

GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE 2 – FC PAYS LUXEUIL du 23/09/2023 en U13 groupe B, (score : 3 – 1).

Courriel du club du Fc Pays Luxeuil réceptionné en date du 28 septembre 2023 relatif à la non qualification de certains joueurs de l'équipe du Groupement Sud Haute Saône 2 qui présente sur la feuille de match des joueurs ayant disputé le dernier match de l'équipe du Groupement Sud Haute Saône 1, celle-ci ne jouant pas le week-end du 23 et 24 septembre 2023, transmis par le Bureau du District,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

La commission la transforme en évocation,

Après vérification,

Il s'avère que les joueurs Sacha Bennejean (2540844947), Youssef Hanifi (2547994364) et Raphaël Jeanneret (2547908655) inscrits sur la feuille de match de l'équipe du Groupement Sud Haute-Saône 2 n'étaient pas qualifiés pour disputer cette rencontre, ceux-ci ayant participé au dernier match de l'équipe du Groupement Sud Haute-Saône 1 le samedi 16 septembre 2023, alors que celle-ci n'a pas joué le week-end du 23 et 24 septembre 2023, (cf article 167 RG de la FFF),

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité moins 1 point au GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE 2 pour en porter le bénéfice au FC PAYS LUXEUIL, score : GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE 2 = 0 – FC PAYS LUXEUIL = 1.

Amende : 66 Euros au Groupement Sud Haute-Saône (3 joueurs non qualifiés).

Notification par voie électronique.

Le Secrétaire de séance
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.